

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTAUBAN

ARRÊTÉ

Portant application de l'article R.415-6 du code de la route
aux carrefours de la route départementale n° 115
avec les voies communales
(liste ci-après)
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

hors agglomération

A.D. n° 2023-2093 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
A.M. n° Le maire de la Commune de Montauban,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – troisième partie – intersections et régimes de priorité),

CONSIDÉRANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la route départementale n° 115 avec les voies communales (liste ci-après) sur le territoire de la commune de Montauban présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la route départementale n° 115 afin de préserver la sécurité des usagers,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R.415-6 du code de la route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 115	44+767	droit	Route de Montricoux	Montauban
	45+040	droit et gauche	CC n° 34 Chemin de Ferrié	Montauban
	45+400	droit	CC n° 229 Chemin des Ormeaux	Montauban
	45+465	gauche	CC n° 10 Chemin de Ruffé	Montauban

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 3

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

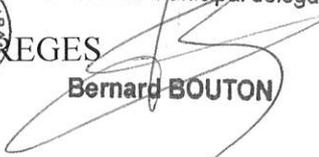
ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

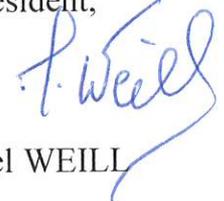
ARTICLE 5

- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
 - Madame le maire de la Commune de Montauban,
 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera adressée à :
- Madame la directrice départementale des territoires.

Fait à Montauban,
Le 18/11/2023
Le maire,

Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
Brigitte BAREGES

Bernard BOUTON

Fait à Montauban,
Le 30 NOV. 2023
Le président,


Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...30..NOV..2023.....

Document communiqué en vertu de
l'article 10 de la loi n° 178 du 31 JANVIER 1978

MOTRISL 202303

